

# Admissibilité aux bénéfices de membre

## Admissibilité aux bénéfices de membre de Foresters

Les bénéfices de membre<sup>1</sup> de Foresters font partie de votre adhésion à Foresters et procurent à vous-même et à votre famille une protection supplémentaire. Les conditions d'admissibilité varient selon les bénéfices. En votre qualité de membre admissible, vous pouvez soumettre une demande de bénéfices de membre à condition que vous répondiez aux conditions d'admissibilité propre à chaque bénéfice.

## L'ensemble des bénéfices

Il n'y a qu'une seule adhésion par famille, quel que soit le nombre de certificats en vigueur détenus auprès de Foresters ou quel que soit le nombre de personnes assurées. L'ensemble des bénéfices est attribué aux ménages de membres uniquement, au nom de la première personne (y compris les enfants de moins de 16 ans) au sein du ménage qui est assurée ou rentière aux termes d'un certificat en vigueur de Foresters.

## Qui est admissible ?

Les bénéfices de membre de Foresters peuvent être offerts aux personnes suivantes, sous réserve des conditions d'admissibilité propre à chaque bénéfice :

- Les assurés principaux et les rentiers aux termes d'un certificat en vigueur de Foresters ou d'un avenant, ainsi que les membres de leur famille immédiate.
- Les titulaires d'une adhésion sociale fraternelle en vigueur de Foresters, ainsi que les membres de leur famille immédiate.
- Les jeunes membres de Foresters (mineurs) sont admissibles aux bénéfices de membre à l'exception des activités communautaires et d'engagement des membres à la participation auxquelles les jeunes membres doivent être accompagnés par leurs parents.
- Les bénéfices ne sont pas accessibles aux parents ni aux tuteurs légaux d'un jeune membre de Foresters.
- Les membres de la famille immédiate comprennent le(la) conjoint(e) et les enfants, y compris les enfants à la charge de tuteurs légaux qui sont des titulaires, des assurés ou des rentiers décrits plus haut. Les bénéfices ne sont pas accessibles aux personnes qui ne font pas partie de la famille immédiate, tels que les sœurs ou frères, ou d'autres membres de la famille, sauf dans le cas des bourses d'études sur concours auxquelles les petits-enfants peuvent avoir accès. manifestations d'engagement des membres à la participation et d'investissement communautaire

Les membres sociaux et les membres d'une section communautaire qui occupent actuellement un poste de conseiller de section et sont inscrits à titre de membres non votants sont uniquement admissibles aux bourses d'études sur concours et aux manifestations d'engagement des membres à la participation et d'investissement communautaire.